

CH_VB ad 97.401 vom 23. Januar 1997

Bundesverwaltung, 1997-01-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_97.401

FR: CH_VB ad 97.401 du 23 janvier 1997

IT: CH_VB ad 97.401 del 23 gennaio 1997

Erwägungen

E. 1

Situation socio-politique initiale Le passage du système du subventionnement des caisses-maladie à celui de la réduction individuelle des primes a été très abrupt et aucune phase de transition n'a été prévue. La suppression des subsides fédéraux aux assureurs-maladie (1995: 1,3 mia. de fr.) a eu pour effet d'augmenter encore plus massivement les primes. Une importante partie de la population a été obligée de supporter ce relèvement des primes sans pour autant bénéficier des montants alloués à leur réduction. Dans l'idée du législateur, l'introduction de la réduction individuelle de primes devait permettre de transposer dans la réalité le principe du subventionnement des primes en fonction du besoin comme le prévoyait l'assurance-maladie. Dans la brochure concernant la votation populaire du 4 décembre 1994, le Conseil fédéral 1997-170 239

expliquait que «grâce à des subsides fédéraux et cantonaux plus élevés, les cotisations des personnes et des familles qui en ont besoin pourront être réduites». Les chiffres concrets démontrent toutefois que le passage du principe du subventionnement des caisses-maladie à celui de la réduction individuelle de primes a permis à la Confédération non seulement de ne pas augmenter ses subsides à l'assurance-maladie, mais encore de les réduire (réduction de 461 mio. de fr. en 1996 par rapport à 1995). En 1996 et 1997, les assurés ont dû faire face à des augmentations de primes de plus de 20 pour cent en moyenne (sur les deux années) pour les raisons les plus diverses (renchérissement, augmentation du volume et de l'offre des prestations, etc.). Les mesures de maîtrise des coûts prévues dans la LAMal ne produisent malheureusement pas encore les effets escomptés. Cela signifie que, pour de nombreuses personnes seules et de nombreuses familles, y compris les assurés qui, à première vue, ne semblent pas vivre dans des conditions modestes, la charge financière que représentent les primes d'assurance-maladie a atteint un niveau qui n'est plus guère supportable. Elle l'est d'autant moins pour les personnes qui ne peuvent tout juste plus être considérées comme des personnes de condition économique modeste, car leurs revenus dépassent de peu les limites définies par le canton.

E. 2

Position défavorable du Conseil fédéral Le Conseil fédéral est d'avis que les expériences décrites ci-dessus concernant la nouvelle loi sur l'assurance-maladie (LAMal) introduite au début de l'année 1996 ne devraient pas avoir pour conséquence le retour à l'ancien système de sub-ventionnement des caisses-maladie. Par conséquent, il ne peut accorder son soutien à l'initiative parlementaire. Durant la première année de mise en vigueur de la LAMal, les éléments de concurrence qui lui sont propres n'ont pas déployé les effets escomptés. Le jeu de la concurrence n'a pas encore eu d'effet sur les coûts et les primes. Il appartient toutefois aux parties concernées (assureurs-maladie, assurés, fournisseurs de prestations) de contribuer à la mise en oeuvre de la LAMal. En outre, la planification étatique des capacités

dans le domaine hospitalier est du ressort des cantons. La contribution de la Confédération à la mise en œuvre de ces processus est également sollicitée. Pour cette raison, le Département de l'intérieur a invité, en date du 20 février 1997, les partenaires principaux du domaine de la santé à une journée de travail sur l'application de la LAMal. Trois thèmes ont été abordés durant cette journée: les hôpitaux (notamment la planification hospitalière), les services de santé publique (rôle des cantons et des communes dans l'offre des services de santé, en particulier des soins à domicile, - Spitex -), ainsi que les primes (en particulier le contrôle des primes). Par ce biais, le dialogue entre les différents acteurs du domaine de la santé a pu reprendre. Conformément à la lettre de la loi adoptée par le Parlement, la LAMal autorise expressément les cantons à ne pas solliciter la totalité des moyens mis à disposition par la Confédération dans la mesure où cela correspond à leurs besoins. Par conséquent, une redistribution des deniers de la Confédération qui 240

n'ont pas été exigés par les cantons empiéterait sur la souveraineté cantonale. En outre, une intervention de la Confédération déchargerait les cantons de la responsabilité qui leur a été attribuée. Cette opinion est partagée par la plupart des cantons comme le reflète la procédure de consultation. Du point de vue politico-financier, il n'est pas admissible de distribuer des sommes de plus de 400 millions de francs par an qui n'ont pas été demandées par les cantons pour la réduction de primes en faisant abstraction du critère du besoin. Cette proposition est en contradiction avec la conception même de la LAMal dont le but est de fournir des prestations tenant compte des besoins. Par ailleurs, les contributions qui n'ont pas été demandées par les cantons ne figurent ni dans le budget 97 ni dans le plan financier 1998-2000. Une des conséquences de l'arrêté fédéral urgent serait d'augmenter le déficit budgétaire de plus de 400 millions par an, ce qui ne correspondrait pas aux indications fournies dans le rapport de la Commission de sécurité sociale et de la santé publique du 23 janvier 1997. L'arrêté fédéral doit en outre être soumis au contrôle des dépenses en vertu de l'article 88, 2e alinéa, est. En résumé, le Conseil fédéral considère qu'il est important de réaliser les buts sociaux du législateur dans le domaine de la réduction de primes. Actuellement, il est toutefois prématuré de modifier à nouveau les dispositions légales par un arrêté fédéral urgent, d'autant plus que le Conseil fédéral ne peut soutenir une proposition qui signifierait un retour au subventionnement des caisses-maladie sans tenir compte du critère du besoin. Cependant, la loi donne au Conseil fédéral la compétence d'édicter des prescriptions plus détaillées sur l'étendue de la réduction de primes s'il arrive à la conclusion que, sans de telles prescriptions, la réduction de primes des assurés vivant dans des conditions économiques modestes n'est pas garantie dans tous les cantons. Par conséquent, dès que les premières études sur l'analyse des effets de ce système seront disponibles et conformément aux réponses qu'il a déjà données à plusieurs interventions parlementaires, le Conseil fédéral examinera si, - et si oui, dans quelle mesure -, il devra faire usage de cette compétence.

E. 3

Volume Volume Heft 20 Cahier Numero Geschäftsnummer 97.401 Numéro d'affaire
Numero dell'oggetto Datum 27.05.1997 Date Data Seite 239-242 Page Pagina Ref. No 10
109 044 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.